



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'aéroport de Metz-Nancy-  
Lorraine, à Goin (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Trina Solar France Systems », reçu complet le 20 mai 2020, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, à Goin (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les compléments au dossier en date du 3 juin 2020 ;

Vu l'avis du préfet de la Moselle (Direction Départementale des Territoires) en date du 4 juin 2020 et de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste à installer 19 ombrières sur le parking de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, à Goin (57) ;
- qui représente une emprise au sol de 28 700 m<sup>2</sup> sur un parking de 45 700 m<sup>2</sup> ;
- qui représente une puissance crête installée de 6 146 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking existant, déjà imperméabilisé ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- au sein du périmètre de l' Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, situation qui nécessite une étude permettant d'écarter un impact sur les enjeux liés à cet aéroport ;

Considérant la Note d'Information Technique publiée par la DGAC le 27 juillet 2011 et que le projet se situe en zone A destinée à protéger les pilotes contre la réduction préjudiciable de la perception du contraste.

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à Goin qui présente un enjeu d'éblouissement pour les pilotes ou pour la tour de contrôle aérien et qu'en conformité avec les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes, les modules seront adaptés, d'une part, d'un verre dont la géométrie disperse les rayons réfléchis et limite ainsi l'éblouissement, et d'autre part, d'un traitement chimique appliqué sur le verre afin de réduire encore les rayonnements réfléchis. Le type de panneaux photovoltaïques sera spécifique avec une luminance inférieure au seuil d'acceptabilité de 20 00cd/m<sup>2</sup>.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, à Goin (57), présenté par le maître d'ouvrage « Trina Solar France Systems », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 juin 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG